

- (ii) volontairement, s'il n'a pas accepté une offre à lui faite de se rengager dans les forces;
 - c) un contributeur du sexe féminin qui démissionne ou est retraité obligatoirement des forces à cause de son mariage, est censé avoir pris sa retraite volontairement des forces; 5
 - d) un officier est censé avoir été obligatoirement retraité des forces pour inconduite
 - (i) s'il a été condamné par une cour martiale à la destitution, ou à la destitution ignominieuse, du service de Sa Majesté, 10
 - (ii) s'il a perdu sa commission pour inconduite ou à la suite d'une condamnation par un tribunal civil,
 - (iii) si on lui a demandé de prendre sa retraite ou de rendre sa commission pour cause d'inconduite, ou 15
 - (iv) s'il a offert sa démission afin d'éviter d'être jugé sur une accusation comportant inconduite, et que sa démission ait été acceptée; et
 - e) un contributeur, autre qu'un officier, est censé avoir été retraité obligatoirement des forces pour cause d'inconduite 20
 - (i) s'il a été condamné par une cour martiale à la destitution, ou à la destitution ignominieuse, du service de Sa Majesté, ou 25
 - (ii) s'il a été libéré des forces pour inconduite ou condamnation par un tribunal civil.
- Idem.
- (10) Nonobstant toute disposition du présent article,
 - a) un contributeur qui, n'ayant pas atteint l'âge de retraite, est retraité obligatoirement des forces par souci d'économie ou d'efficacité, n'a droit à une prestation déterminée selon le sous-alinéa (ii) de l'alinéa b) ou la disposition (B) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa c) du paragraphe (3) que si le conseil du Trésor approuve le paiement de ladite prestation à ce contributeur, et, quand le conseil du Trésor n'approuve pas ce paiement, ledit contributeur est censé avoir été obligatoirement retraité des forces à cause de son inefficacité dans l'accomplissement de ses devoirs; 30 35 40
 - b) un contributeur qui, n'ayant pas atteint l'âge de retraite, est obligatoirement mis à la retraite des forces à cause de son inefficacité dans l'accomplissement de ses devoirs, ou qui est obligatoirement mis à la retraite des forces pour inconduite, n'a droit à 45